



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de Baron (30)**

n° : F – 0076-21-P-0056

Décision n° F – 0076–21–P–0056 en date du 19 novembre 2021

Décision du 19 novembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0076-21-P-0056, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Baron (30), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Gard le 20 septembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet de plan de prévention des risques d'inondation de Baron à élaborer :

- le plan concerne les risques d'inondation du Gardon,
- l'aléa de référence est la crue centennale ;
- le plan rend inconstructible les zones urbaines inondables situées en aléa fort. Les zones urbaines soumises à l'aléa « modéré » ou « résiduel » sont constructibles sous conditions ;
- il ne prévoit pas de travaux de protection collective contre les inondations ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune de Baron compte 360 habitants (2018) et couvre un territoire de 49 hectares ;
- le territoire communal comprend la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Plateau de Lussan et massifs boisés » ;
- l'élaboration du PPRi doit apporter une protection significative des populations et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, en définissant des zonages réglementaires assortis de mesures d'interdiction et des prescriptions à la construction adaptées au niveau d'aléa et d'enjeu ;
- la capacité d'expansion des crues du secteur est préservée du fait du principe d'inconstructibilité des zones inondables en milieu non urbanisé ;
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones environnementales à enjeux du secteur provient :
 - de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;
 - du faible risque de report d'urbanisation dans cette commune rurale en cas d'inconstructibilité sur certaines zones, les zonages du PPRi couvrant 3 des 49 ha de la tache urbaine. Par ailleurs, selon le pétitionnaire, plusieurs « dents creuses » hors zonage du PPRi permettraient d'accueillir le report d'urbanisation.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Baron (30) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :**Article 1^{er}**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Baron (30), n° F - 076-21-P-0056, présentée par la préfecture du Gard, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 novembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.